



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-034

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-03-16-00005 - Arrêté portant encadrement des supporters messins et interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 18 mars 2023 opposant le club de Quevilly-Rouen-Métropole au Football Club de Metz (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-16-00005

Arrêté portant encadrement des supporters messins et interdiction de stationnement de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 18 mars 2023 opposant le club de Quevilly-Rouen-Métropole au Football Club de Metz



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral
portant encadrement des supporters messins et interdiction de stationnement de circulation
sur la voie publique à l'occasion du match de football du 18 mars 2023 opposant
le club de Quevilly-Rouen-Métropole (QRM) au Football Club de Metz**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** Le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que le samedi 18 mars 2023 à 19h, à l'occasion du match de football de la 28^e journée de ligue 2 BKT, le Football Club de Metz (FC Metz) rencontrera, au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly, le Quevilly-Rouen-Métropole (QRM) ;
- CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 4000 personnes attendues au Stade Robert Diochon de Petit-Quevilly ; que 140 supporters du Football Club de Metz feront le déplacement jusqu'en Seine-Maritime à l'occasion de ce match ;
- CONSIDÉRANT** que le comportement des supporters messins est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres nécessitant un déplacement ; qu'il convient ainsi de rappeler, d'une part, le match du 30 décembre 2022 opposant le club Grenoble Foot 38 au FC Metz en amont duquel une cinquantaine de supporters messins, encagoulés et vêtus de noir attaquaient des supporters grenoblois, en dehors de l'enceinte sportive et au sein d'un débit de boissons de Grenoble ; que des éléments de la terrasse dudit débit de boissons et des engins pyrotechniques ont été utilisés comme projectiles ; que cette rixe, au terme de laquelle cinq supporters isérois ont été blessés, a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'utilisation de moyens lacrymogènes ;
- CONSIDÉRANT** que, d'autre part, à l'occasion de la rencontre du 28 janvier 2023 opposant le Valenciennes Football Club au FC Metz, une soixantaine de supporters messins ont, en amont du match, déambulé alcoolisés dans le centre-ville valenciennois ; que malgré les indications des forces de l'ordre sur l'itinéraire à suivre, ces mêmes supporters ont tenté de forcer le barrage mis en place nécessitant l'intervention de renfort policiers et l'usage de gaz lacrymogène ; qu'en outre, au cours de cet événement sportif, des supporters messins ont, dans l'enceinte du stade, jetés plusieurs projectiles (canettes et bouteilles en verre) sur les forces de l'ordre ;
- CONSIDÉRANT** enfin, qu'en raison des amitiés et alliances créées entre clubs, au nombre desquelles figure l'amitié entre l'AS Nancy et le FC Rouen, clubs pour lesquels aucune rencontre n'est prévue le 18 mars 2023 et respectivement rivaux du FC Metz et du QRM, il existe un risque réel et sérieux d'affrontements violents entre supporters de ces différents clubs ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des désaccords et des démonstrations hostiles des supporters messins, le risque de troubles à l'ordre public à l'extérieur du stade Robert Diochon est avéré ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en niveau 2 (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters) ;
- CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité locales sont également mobilisées pour assurer la sécurité de la population dans les quartiers sensibles de l'agglomération rouennaise, laquelle sera, au demeurant, nécessairement impactée par les mouvements sociaux actuels menés contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur *Proposition du directeur de cabinet de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

Article 1^{er} Le 18 mars 2023, de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Football Club de Metz (FC Metz) ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la manière suivante et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- rue du Madrillet
- rue Victor Duruy
- rue Aristide Briand
- rue Pierre Lefrançois
- rue Salomon de Caus
- rue Abbé Lemire
- rue Roger Salengro
- route départementale 94

Article 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly est autorisé aux supporters du Football Club de Metz (FC Metz) dans la limite de 140 supporters maximum, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le FC Metz, acheminés par 2 bus, sous escorte policière.

Les 140 supporters messins précités, autorisés à effectuer le déplacement en bus, devront obligatoirement se rendre à l'aire de repos de Quincampoix (72230), sur l'autoroute A28, dans le sens Abbeville-Rouen. **L'horaire de rendez-vous est fixé à 17h00.** Les billets du match seront remis dans les bus dès leur arrivée au stade Robert Diochon et avant que les supporters n'en sortent.

A 17h10, les bus devront quitter l'aire de repos de Quincampoix, escortés par les forces de l'ordre, pour rejoindre le stade Robert Diochon sis 48 avenue des Canadiens à Le Petit-Quevilly (76140).

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters du FC METZ seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon, puis les bus seront de nouveau escortés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie « Isneauville / Quincampoix / Fontaine Le Bourg », sur l'autoroute A 28 dans le sens Rouen-Abbeville.

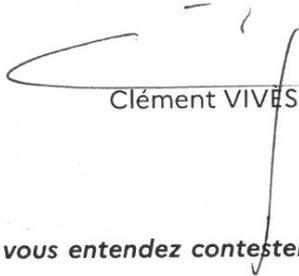
Article 3 Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, notifié aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen et d'Évreux, aux présidents du QRM et du FC Metz, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÉS

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Clément VIVÈS